



Règlement et tarifs des émoluments du contrôle des habitants

La Municipalité de Pailly

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH)
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants et ses modifications,

a r r ê t e

Article premier : Contrôle des Habitants

Le Bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

a)	Enregistrement d'une arrivée	fr.	20.—
b)	Enregistrement d'un changement des conditions de résidence		
	1. transfert de l'établissement en séjour	fr.	20.—
	2. transfert de séjour en établissement	fr.	20.—
c)	Prolongation de l'inscription en résidence de séjour	fr.	20.—
d)	Attestation d'établissement ou de séjour	fr.	20.—
e)	Communication à des particuliers concernant une personne nommément désignée, par cas et selon la difficulté de la recherche	fr.	20.—
f)	communication de renseignements par liste par ligne	fr.	1.—
	mais au minimum fr. 20.--		
g)	communications d'adresses sur étiquettes, par étiquette mais au minimum fr. 30.— et au maximum fr. 300.--	fr.	2.50

Article 2 : quittances

Les quittances des émoluments perçus sont données par l'inscription apposée directement sur le document délivré ou par quittance séparée.

Ces émoluments sont acquis à la commune.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat

Article 4 : Dispositions finales

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes et émoluments précités perçus jusqu'alors.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 11 août 2003

Au nom de la Municipalité

Le Syndic



H. Perrin



La Secrétaire



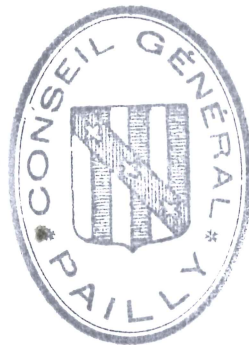
P. Menétrey

Ainsi adopté par le Conseil général dans sa séance du 26 août 2003

La Présidente



E. Buffat



La Secrétaire



M. Mayor

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du - 1 OCT. 2003

L'atteste,

pr Le Chancelier

